Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212801401-20261019-D75-10-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2026

ÉPERNON
www.ville-epernon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 09/10/2026	L'an deux mille vingt-six, le lundi 19 octobre à 20h30, les membres du conseil municipal de la ville d'Épernon se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Loïc BOUR, maire.				
DATE D'AFFICHAGE : 22/10/2026					
NOMBRE DE CONSEILLERS	**EN EXERCICE**	**PRESENTS**	**POUVOIRS**	**VOTANTS**	**ABSENTS**
	29	**25**	**4**	**29**	**0**
LB **N° 2026/75**	**FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026/08**				

Étaient présents : Loïc BOUR, Julie KLEINPOORT, Benoît DROUET, Hélène CAILLÉ-CAYZAC, Jérémy MAIRE, Ozan ERGIN, Laure DALIGAUX, Gildas SERVIERES, Marc DEQUICK, Dominique CROIZET, Dominique BROSSIER, Cendrine CHEGUI, Sébastien BAUDOIN, Alexandra DUFAU, Lydie DALIGAUX, Cyrille ANDRIEU-LACU, Robert STECK, Catia RIBEIRO-KUNTZ, Adelina BOUILLY, Julien RICHER, Dalila DOROL, Dominique BONNET, Stéphane LEMOINE, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Anne-Marie LEBRETON.

Représentés :

- Marie-France CAUSSIN, pouvoir à Hélène CAILLÉ-CAYZAC
- Sandrine CLOTEAUX, pouvoir à Catia RIBEIRO-KUNTZ
- Abdoul THIAM, pouvoir à Julien RICHER
- Manon CROIZET, pouvoir à Dominique CROIZET

Secrétaire de séance : Sébastien BAUDOIN

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-4 à L.123-6, R.123-8 et R.123-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.243-1 et L.243-3 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;

Vu le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023, qui a notamment abrogé l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2026/08 du 20 mars 2026 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Vu la délibération n° 2026/12 du 14 avril 2026 élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le maire et qu'*« outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal »* ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant qu'au nombre des membres nommés doivent obligatoirement figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ;

Considérant qu'en application du même article, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration et que ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ;

Considérant que, depuis l'intervention de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et l'abrogation de l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles par le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023, le nombre des membres du conseil d'administration n'est plus plafonné à seize (huit membres élus et huit membres nommés) ; que le conseil municipal le fixe librement, sous réserve du respect de la parité entre membres élus et membres nommés et de la présence des quatre représentants associatifs susmentionnés, ce qui impose un minimum de quatre membres nommés et, par suite, de quatre membres élus ;

Considérant que le Maire, président de droit, ne fait partie ni des membres élus ni des membres nommés et siège en sus du nombre ainsi fixé ;

Considérant que la délibération n° 2026/08 du 20 mars 2026 comporte une erreur matérielle quant au nombre des membres du conseil d'administration, incohérente avec la délibération n° 2026/12 du 14 avril 2026 ; que, s'agissant d'un acte non créateur de droits, son retrait n'est possible que dans le délai de quatre mois suivant son édiction (article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration), délai aujourd'hui expiré ; qu'il y a donc lieu de l'abroger et de la remplacer par la présente délibération, comme le permet l'article L.243-1 du même code ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à six le nombre des membres élus et à six le nombre des membres nommés, soit douze administrateurs outre le Maire, président de droit ;

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour : 29 – Contre : 0 – Abstentions : 0

Article 1er : ABROGE la délibération n° 2026/08 du 20 mars 2026 et la remplace par la présente délibération.

Article 2 : FIXE à douze (12) le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Épernon, outre le Maire, président de droit, répartis comme suit :

- six (6) membres élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, dans les conditions prévues à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles ;
- six (6) membres nommés par arrêté du Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, dont obligatoirement les quatre représentants associatifs mentionnés à l'article L.123-6 du même code.

Article 3 : PRÉCISE que le conseil d'administration du CCAS comprend ainsi treize (13) membres, son président compris.

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, publiée sous forme électronique et notifiée au centre communal d'action sociale.

Fait et délibéré à Épernon,
le 19 octobre 2026

Secrétaire de séance
Sébastien BAUDOIN



Le Maire,
Loïc BOUR



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.